



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUA, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE

Londres, le 23 février. — Le bulletin publié aujourd'hui sur l'état de santé de lord Liverpool, porte: « Lord Liverpool a passé une bonne nuit et se porte encore un peu mieux qu'hier. »

— A cause de la maladie de lord Liverpool, l'ordre qui fixe le jour pour la motion que ce chef du ministère avait annoncée sur les lois des céréales a été retiré sur la proposition de lord Bathurst.

Dans la *chambre des communes*, M. Peel a soumis hier plusieurs bills tendant à simplifier et à consolider les statuts relatifs aux lois criminelles. La proposition de ces bills a été accordée.

— Le bruit a couru aujourd'hui à la bourse que de nouvelles troupes seront envoyées en Portugal.

— M. Canning est attendu dans Downing-street pour samedi prochain. Il assistera certainement à la séance de la chambre des communes lundi prochain. (*Globe and Traveller.*)

— M. Huskisson continue à être malade.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Le comité grec de Lyon a reçu de M. Eynard les nouvelles suivantes de la Grèce:

« Depuis la victoire de Karaïskaki, 3000 Turcs ont été de nouveau attaqués par ce général à Valizza, près de la fameuse grotte d'Ulysse. Ils ont été entièrement défaits; on leur a tué plus de mille hommes, pris un convoi considérable et mille chevaux. Le corps de Karaïskaki est actuellement composé de 8000 hommes.

« Le colonel Bourbakis, avec les fonds remis par le colonel de Heidek, est parti le 27 décembre de Napoli, à la tête de huit cents hommes qui vont rejoindre Karaïskaki.

« Le colonel Fabvier, occupé toujours la citadelle d'Athènes; il a aussi remporté une victoire sur les ennemis.

« Des lettres de Calamos, du 25 janvier, m'annoncent que dans la Grèce occidentale les Grecs continuent d'obtenir des succès. Ils se préparent à attaquer Missolonghi. Déjà les Turcs ont été forcés d'abandonner Anatolico.

« Bientôt, m'écrivent le comte Roma et MM. Dragona et Stefano, de Zante, Ibrahim-Pacha n'aura plus assez de forces pour rien entreprendre; de tous côtés l'espérance renaît, et la Grèce, si malheureuse, va sortir enfin de son état d'angoisse et renaître de ses cendres. »

— Une lettre de Corfou, du 20 janvier annonce que le siège d'Athènes est définitivement levé, et que le général Karaïskaki se porte sur Missolonghi, où doit se rendre en même temps la flotte grecque pour attaquer par terre et par mer.

FRANCE.

Paris, le 24 février. — Sur la demande de la chambre de commerce et du conseil municipal de Troyes, il va être ouvert en cette ville un cours de géométrie appliquée aux arts. Ce cours sera professé par M. Leymerie, ancien élève de l'école polytechnique.

POLICE CORRECTIONNELLE. — Affaire Maubreuil.

Avant onze heures du matin, M. de Maubreuil a été amené devant ses juges. C'est un homme de 40 ans environ; sa boutonnière est décorée du ruban rouge; il a l'air souffrant et ses discours sont incohérents.

L'avocat, dit-il, à M. le président aussitôt que les juges sont montés sur leurs sièges, l'avocat chargé de ma défense m'a trahi; je suis sans moyen de défense; j'adjure tous les avocats qui m'entendent de me prêter leur secours. Celui que j'avais choisi s'est emparé de mes papiers; il a écrit à M. de Talleyrand; j'ignore tout cela. Je n'ai pas pu écrire à ma famille. Si on paralyse ma défense, si on use envers moi des moyens horribles dont on s'est déjà servi, que voulez-vous que je fasse. J'ai confiance en M. Teste, avocat; c'est un homme de talent, un homme d'une grande probité.

M. le président: Avant tout il faut savoir quels sont vos noms.

M. de Maubreuil: Vous êtes M. Dufour? vous m'avez fait

trainer devant vous attaché avec des cordes. Voulez-vous me permettre d'écrire à ma sœur, et de porter plainte contre mon avocat.

M. le président: Il faut procéder régulièrement. Dites vos noms.

M. Maubreuil: Voulez-vous avoir la bonté de recevoir ma plainte?

M. le président: Je recevrai toutes les pièces que vous croirez devoir me communiquer, mais auparavant il faut établir l'identité de l'individu traduit devant le tribunal.

M. Maubreuil: Est-ce que M. Talleyrand n'est pas là?....

M. le président: Vos noms?

M. Maubreuil: Vous savez mes noms, je vous les ai dits.

M. Desporbès de Lussan, avocat du roi: Si vous avez des plaintes à porter, c'est à nous à les recevoir; mais avant tout dites vos noms.

M. de Maubreuil: Je m'appelle Marie-Arnaud de Guéry de Maubreuil; j'ai 41 ans, je suis né à Maubreuil.

On procède à l'audition des témoins.

M. de Tameney, garde-du-corps, était de service le 20 janvier, à Saint-Denis, dans l'une des salles de réception. Il vit un individu vêtu noir, ayant un crêpe au bras et un ruban à la boutonnière. Cet individu demanda au témoin si les princes entreraient bientôt dans le salon. Quand M. le Dauphin fut entré, il me demanda où était la cour: je ne comprenais pas cette question, dit M. de Tameney; il s'expliqua en me demandant où étaient les pairs; je les lui montrai. Au lieu de se retirer au fond du salon, comme je l'en avais prié, il se mit près de moi, et aussitôt que M. le dauphin fut passé, l'individu tomba sur M. le prince de Talleyrand et le frappa, le prince tomba à la renverse sur le tapis.

M. le président: Est-ce un coup de poing?

M. de Tameney: Il y avait beaucoup de monde, je ne sais; j'ai seulement vu tomber le prince.

M. le président: L'individu a été arrêté sur le champ; a-t-il porté plusieurs coups?

M. de Tameney: Oui, Monsieur, il a été arrêté sur le champ, mais je n'ai vu porter qu'un coup. Il a pu en porter d'autres que l'affluence de monde m'a empêché de voir.

M. le président: Lorsqu'il a été arrêté, qu'a-t-il dit?

M. de Tameney: Il a beaucoup parlé; il paraissait satisfait.

M. de Vieillot, garde-du-corps, est ensuite entendu. Lorsque M. le dauphin est monté en voiture, le prévenu a frappé M. le prince de Talleyrand, qui est tombé. On a arrêté le prévenu sur le champ. Il s'applaudissait de l'action qu'il avait faite.

M. de Labourdet, garde-du-corps, troisième témoin, a vu le 20 janvier dernier, M. le prince de Talleyrand renversé sur le tapis de la salle de réception des princes. Le témoin était en dehors de la salle. M. de Maubreuil fut saisi au collet par M. de Tameney. Nous crûmes que M. de Talleyrand avait reçu quelques coups de poignard. M. de Maubreuil nous dit qu'il était inutile d'employer la violence; qu'il ne voulait pas se sauver, et qu'il avait voulu battre le prince de Talleyrand.

M. de Maubreuil: Voici ce que j'ai dit. Ce que je viens de faire, c'est pour forcer ce misérable, que j'ai dénoncé à la chambre des pairs, aux tribunaux, que j'ai dénoncé il y a deux mois, à s'expliquer sur les faits de cette dénonciation. Il est cause de tous mes malheurs; il m'a bien fait de la peine. J'ai voulu l'humilier, non lui faire du mal. Il a poussé des cris, parce qu'il est poltron, lâche; il s'est laissé tomber parce qu'il n'a pas de jambes.

M. Burette de Verrières, lieutenant-colonel, maréchal-des-logis des gardes-du-corps rapporte les faits comme les précédents témoins.

M. de Maubreuil: J'ai attendu, je n'ai pas manqué de respect à M. le dauphin; je me suis approché de M. de Talleyrand, je ne lui ai pas donné des coups de pied, des coups de poing, comme on l'a dit; mais un soufflet, j'ai regretté de ne lui avoir pas craché au visage, car c'est la seule vengeance qu'on doit tirer d'un vieillard.

M. le président: Mais pourquoi avez-vous choisi St-Denis pour attaquer le prince de Talleyrand.

M. de Maubreuil: Je n'ai pas choisi St-Denis; j'ai cherché l'occasion de le rencontrer, je ne savais pas où je le trouverais. Je suis incapable de dire un mensonge. Oni, j'ai voulu trouver l'occasion d'humilier le prince de Talleyrand.

M. l'avocat du roi : Une note écrite de la main du prévenu, et saisie sur lui au moment de l'arrestation, prouve qu'il avait formé le dessein d'aller à St-Denis outrager le prince de Talleyrand.... Rien ne peut excuser l'action du prévenu; il n'était pas dans l'état de légitime défense. Condamné par la cour royale de Douai à cinq années de prison, tout le monde sait qu'il s'est évadé de sa prison; ainsi cette cause présente le triste spectacle d'un homme déchu de son rang sur le banc des prévenus, d'un soldat qui abuse lâchement de sa force à l'égard d'un vieillard, et qui croit se venger de prétendues injures par une action vile. Il se plaint d'un avocat qui, dit-il, après avoir acheté le droit de le défendre a déserté sa cause; mais que peut cette allégation contre la délicatesse des membres du barreau.

Nous requérons qu'il soit condamné à cinq années de prison, 500 fr. d'amende, et qu'à l'expiration de sa peine il soit sous la surveillance de la haute police pendant dix ans.

M. de Maubreuil : Voulez-vous me permettre de me défendre.

M. le président : Je ne sais pas ce que vous avez à dire.

M. de Maubreuil : Je vais essayer. Si l'on me ferme la bouche, si l'on me prend au collet, que voulez-vous que je fasse ?

Je suis déchu de mon rang, de ma naissance, a dit l'avocat du roi; pourquoi suis-je déchu de ce rang? c'est parce qu'il a plu à M. de Talleyrand, c'est parce que j'ai fait des efforts pour les Bourbons.

M. de Talleyrand, le 2 avril 1814, m'a appelé dans son cabinet; là il m'a promis 200,000 fr., le titre de lieutenant général, et m'a chargé de cette mission, de cette mission infâme de faire assassiner Napoléon et toute sa famille. C'est parce que j'ai eu cette mission que je suis déchu de mon rang. J'avais les ordres par écrit, on n'a pas voulu m'entendre; mais si j'ai eu la générosité de ne pas laisser commettre cet assassinat, j'ai encore quelques sentimens de cette ancienne noblesse qu'on a tant ravalée.

J'ai fait chasser un de vos ambassadeurs de Londres... J'ai dénoncé le prince au congrès... Pourquoi m'a-t-il mis dans le cas de le frapper. J'ai frappé sans violence, le plus légèrement possible... Je ne suis pas en état de faire cinq ans de prison... Quant au guet à pens je ne savais qu'il put avoir lieu pour un soufflet.

Voilà ce que j'avais à répondre. Ce que je dirai ensuite, c'est que l'on paralyse d'une manière étrange ma défense... On dira que les avocats sont incapables de rien faire contre la délicatesse; oui, j'en connais un, M. Teste, qui est un homme de talent et un honnête homme... J'ai ici des lettres que j'avais écrites à ma famille, et que mon avocat m'a rapportées; ainsi mes lettres ont été volées... Tant que vous me mettez au demi secret, au milieu d'individus couverts de pour, partageant leur nourriture, que voulez-vous que je vous dise?... Ma famille est ruinée; moi-même je suis épuisé en fortune... Une des deux personnes qui étaient avec moi couchées sur la même paille vous dira qu'on m'a offert de l'or à la Force.

A l'heure qu'il est je ne sais pas ce qu'est devenu ma malheureuse malle... J'ai donné un pouvoir en blanc, et je crains qu'on n'en abuse... Je voudrais voir ma sœur... Voilà mes papiers, je couche avec, j'ai peur qu'on ne me les enlève; je vous les livre M. le président, je vous les confie... On m'a offert de l'or pour ne pas dire ceci, pour ne pas dire cela... Mon avocat peut ne m'avoir pas trahi; mais je l'ai été tant de fois que je suis excusable de le soupçonner... J'ai été maltraité par M. Delavau qui se prête à toutes ces choses-là.

Hier j'ai écrit à M. de Villèle. Ma famille doit avoir des droits à une réparation. Cette lettre pour qu'on ne m'en fit pas de *mimae*, parle du gouvernement comme si ce n'était pas le mien; je dis votre gouvernement. Cette lettre de M. de Villèle il est bien étonnant que l'avocat l'ait enlevée; il me l'a rapportée. Pourquoi l'a-t-on reprise?

Pourquoi m'a-t-on envoyé à la Force. Un nommé Paulmier, qui fait le royaliste, et qui me disait qu'il voulait tuer M. de Villèle... Je nie que l'on m'ait poussé sur M. de Talleyrand; qu'une coterie m'y ait poussé, cela est faux.... Qu'on tue M. de Villèle, qu'on le larde, cela m'est égal.

M. Bautier obtient la parole. M. de Maubreuil, dit le jeune avocat, m'avait confié les pièces de son procès; elles lui ont été fidèlement remises. Personne n'a employé la violence, la menace ou la séduction pour me faire abandonner sa cause. Il voulait absolument que je fisse comparaître M. de Talleyrand, et tout le monde sait que les grands fonctionnaires ne paraissent que devant les assises.

M. de Maubreuil : Je ne vous accuse pas, mais voilà des lettres qui disent que vous avez vendu les miennes; ces lettres sont d'un homme qui est prêt à soutenir ce qu'elles contiennent, aux dépens de son sang. J'ai tant de fois été trahi que la trahison dont on vous accusait ne m'a point étonné.

M. l'avocat du roi : Nous ne craignons pas la publicité, et nous sommes bien aise de trouver cette circonstance pour montrer quelle est la nature des allégations du prévenu.

Il vous a dit qu'il avait été chargé par le prince de Talleyrand d'assassiner la famille Bonaparte; la cour royale de Douai a déjà reçu une semblable confidence. Tout ce qui est relatif à un fonctionnaire doit être clair comme le jour. Voici la note que le sieur Maubreuil a présenté à la cour de Douai.

Le Sieur de Maubreuil dit dans cette note que le 1814, il était monté à cheval et courait les rues de Paris avec beaucoup de jeunes gens; qu'il reçut plusieurs billets de M. Laborie, secrétaire du gouvernement provisoire, qui l'invitaient à venir chez le prince; qu'il se rendit en effet chez le prince et n'y trouva que M. Laborie qui lui prit les mains et le fit passer dans le cabinet; que Laborie lui demanda s'il avait mangé, et l'envoya prendre un bouillon.

M. l'avocat, après avoir donné des détails sur la mission prétendue de Maubreuil, a prouvé qu'elle se réduisait à chercher les diamans de la couronne.

M. Maubreuil réplique.

Le tribunal, après en avoir délibéré a déclaré constans les faits de la prévention, et attendu qu'il y a préméditation, et que Maubreuil a déjà été condamné à plus d'un an de prison, l'a condamné par application de l'art. 56 du code pénal, à 5 ans de prison, 500 fr. d'amende; 10 ans de surveillance de la haute police après l'expiration de sa peine, et 3,000 fr. de cautionnement.

Séance du 23. — On continue la discussion sur les exceptions accordées par l'article 2, à la nécessité de l'intervalle de cinq jours prescrit par l'art. 1er., pour les ouvrages au-dessous de 20 feuilles d'impression. Dans le paragraphe relatif aux écrits sur les projets de loi présentés aux chambres pendant que la discussion est ouverte; la commission a proposé de rédiger ainsi les derniers mots: « Lorsque ces écrits seront publiés dans l'intervalle qui s'écoule entre la présentation de ces projets et la délibération définitive des chambres. »

M. le ministre de l'intérieur s'oppose à cette addition parce qu'elle draît, dit-il, le délai de 5 jours absolument nul, en ce que sous prétexte d'écrire sur des projets soumis à la discussion, on publierait des écrits sur toutes sortes de matières.

M. Dudon, l'un des membres de la commission, dit qu'elle a débattu cette objection sans en être touchée, parce que tous les citoyens avaient la liberté d'écrire sur un projet de loi soumis aux chambres.

M. le ministre des finances soutient l'opposition de son collègue en disant que la rédaction proposée est un moyen d'enlever toute efficacité à l'art. 1er.

M. de Berbis fait remarquer que cet art. 1er. donne une garantie suffisante contre des écarts éventuels, et que puisqu'on a un gouvernement représentatif on doit en observer toutes les formes.

Finalement l'amendement de la commission mis aux voix est adopté à une immense majorité. Les autres paragraphes amendés de l'art. 2 et de suite l'art. même sont adoptés.

Voici le texte de l'article 2 :

« Article 2. Les dispositions de l'art. 1er. ne s'appliquent point :

« Aux discours des membres des deux chambres ;

« Aux publications prescrites par l'autorité publique ;

« Aux mandemens et lettres pastorales ;

« Aux mémoires sur procès, signés par un avocat inscrit au tableau des publiés pendant le cours de l'instance ;

« Aux mémoires des sociétés littéraires et savantes établies avec l'autorisation du roi ;

« Aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois, et qui sont tenus en conséquence de fournir un cautionnement ;

« Aux écrits sur les projets des lois présentés aux chambres, lorsque ces écrits seront publiés pendant que la discussion sera ouverte dans aucune d'elles.

« Aux avis et affiches dont la publication aura été permise par l'autorité municipale. »

La commission avait proposé de rédiger ainsi le second alinéa :

Aux discours et opinions des deux chambres pendant la durée des sessions.

M. de Peyronnet ayant déclaré que le roi l'avait autorisé à consentir à cette rédaction, l'amendement de la commission a été adopté.

On adopte sans discussion un amendement de M. Pardessus, tendant à exempter du dépôt « les thèses et les dissertations sur les concours de diverses facultés, publiées avec le visa des professeurs commis par l'université royale. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 27 FÉVRIER.

Une lettre du 17 février, adressée par M. Eynard à M. Selys, président de notre comité philhellénique, confirme en tous points les nouvelles favorables que nous donnons aujourd'hui de la Grèce et les succès obtenus récemment par Karaïskaki et le colonel Fabvier. Ainsi donc le amis de la Grèce peuvent encore concevoir des justes motifs d'espérance. J. M. M.

—La société charbonnière de la *petite Foxhalle* à Herstal, nous invite à faire connaître au public que son exploitation est en pleine activité au moyen d'une machine à vapeur construite par M. Desiré Tassin, mécanicien de Liège.

Cette machine, nous dit-on, après avoir subi les épreuves qu'elle exigeait la société a déployé une puissance mécanique infiniment supérieure à celle que l'on avait lieu d'en attendre. Son placement a occasionné très peu de frais. Elle exige peu d'eau et les réservoirs indispensables aux autres machines usitées dans les houillères deviennent inutiles dans le système sur lequel elle est construite, elle est en outre très avantageuse sous le rapport du combustible et susceptible d'une grande augmentation de force. J. M. M.

—Nous apprenons à l'instant qu'une dame de Namur, célèbre par la beauté de sa voix, a bien voulu promettre de se faire entendre samedi prochain au concert du jeune Massart. D'après cette nouvelle, nous ne voudrions pas demain assurer des loges à ceux qui ne se seraient pas encore mis en mesure de s'en procurer. J. M. M.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Haute-Cour — Attribution

Nous avons rappelé, dans un précédent article, quelles sont aux termes de la loi fondamentale, les attributions de la haute cour. On conçoit difficilement comment les auteurs de la constitution n'ont pas craint d'altérer l'esprit de généralité qui doit présider aux travaux d'une cour régulatrice, en l'appelant à juger, tantôt comme cour d'appel en matière civile, tantôt comme tribunal de répression; mais ce qui se conçoit plus difficilement encore, c'est que les rédacteurs du projet de loi, au lieu de se renfermer dans un cercle déjà trop étendu, aient agrandi la compétence de la haute-cour, ainsi que nous l'avons vu précédemment. L'article 92 l'érige en conseil de prises; l'article 96 l'appelle à juger les crimes de piraterie, les crimes et délits en matière de prises; tandis que ces diverses attributions, au lieu d'être réunies à celles dont cette cour est déjà surchargée par la constitution, pouvaient très bien être conférées aux tribunaux ordinaires.

Le projet toute-fois ne s'est pas arrêté là, et nous avons signalé une disposition beaucoup plus vicieuse, à notre avis, que celles que nous venons de relever. L'article 113 porte que l'arrêt ou le jugement attaqué est annulé pour fausse application ou violation de la loi, ou pour excès de pouvoir, la haute cour, sans pouvoir entrer dans un nouvel examen des faits mentionnés dans l'arrêt ou le jugement attaqué, fera droit

fond, sans que son arrêt puisse être attaqué par aucune voie ultérieure.

Tous les publicistes sont d'accord que rien n'est plus propre à dénaturer le caractère d'une cour de cassation que de lui conférer le droit d'intervenir dans les questions de fond. « Une cour, dit M. Meyer, qui ne peut que casser les jugemens déférés à sa censure, sans prononcer elle-même au fond, n'a pas une autorité aussi étendue que celle qui a le droit de corriger ces sentences; ses occupations sur le même nombre de causes sont beaucoup moindres; elle est moins exposée aux tentations dangereuses pour son impartialité, puisque les arrêts rescisoires ne présentent point de garantie pour les décisions finales; et sous tous ces rapports, elle mérite la préférence.

M. Meyer ne se dissimule pas que si la cour régulatrice, après avoir annulé un jugement contraire aux lois, a le droit de rendre elle-même un arrêt sur le fond, il peut en résulter quelques avantages pour les parties, sous le rapport des frais et de l'économie de temps; mais cet avantage ne lui paraissent pas balancer les inconvéniens attachés à ce système.

Malgré toutes ces considérations, ajoute-t-il, nous ne balançons pas à nous décider en faveur du système de la cassation, même dans un pays moins étendu, par un motif supérieur, auquel tout souverain doit se rendre: c'est que le but de l'institution d'une cour suprême est de surveiller et de régulariser sur un pied uniforme l'exécution de la loi, telle que l'a entendue le législateur, et que ce but est incompatible avec le droit de statuer au fond sur les arrêts infirmés. S'il ne s'agissait que de la seule uniformité, elle pourrait être atteinte par le dernier ressort sur toutes les causes, attribuées à une seule et même autorité; mais il faut la garantie que la loi sera exécutée selon sa véritable intention; il faut le maintien de la prépondérance souveraine sur celle de tout magistrat et de tout tribunal.

Une cour exerçant son autorité sur l'ordre judiciaire entier, et décidant en même temps sans possibilité de recours, est trop indépendante pour ne pas éprouver la tentation, du moins pour ne pas être dans le cas de substituer sa volonté à celle du souverain et de la loi. Les magistrats inférieurs seront contenus dans l'obéissance à leurs supérieurs selon l'ordre hiérarchique des pouvoirs; mais si la cour elle-même excède ses attributions; si, au lieu d'appliquer les lois existantes, elle en crée de nouvelles; si, au moyen d'une interprétation forcée, ou même d'une violation ouverte des dispositions législatives, elle remplace les lois par une jurisprudence qui leur est étrangère ou opposée; si l'influence qu'elle exerce sur tous les tribunaux lui permet de rendre cette jurisprudence générale et uniforme, quelle sera l'autorité qui pourra réprimer de pareils écarts? Au contraire, en ne laissant à la cour suprême que la faculté d'annuler les jugemens rendus contre la loi, sans qu'elle ait le pouvoir de prononcer; en lui imposant l'obligation de renvoyer le fond de la cause à un autre tribunal, elle n'aura qu'une puissance, pour ainsi dire, négative; suffisante pour prévenir l'établissement des jurisprudences locales ou particulières attentatoires aux droits du législateur et subversives de l'uniformité nécessaire à toute législation, sans avoir en elle-même les moyens de fonder un système d'application contraire à l'esprit de la loi: l'exercice de ses fonctions ne sera qu'un préservatif et ne pourra causer les mêmes inconvéniens qu'elle est destinée à prévenir. Les tribunaux inférieurs, en possession de l'application active de la loi, seront contenus, et leurs excès comprimés par les pouvoirs de la cour régulatrice; celle-ci n'aura pas assez de spontanéité pour intervertir la législation.

Les auteurs du projet n'ont pas entièrement méconnu les dangers de conférer à la cour régulatrice le pouvoir de statuer comme tribunal de dernier ressort; et pour les neutraliser, ils lui ont interdit, comme nous l'avons vu, le droit d'examiner les faits auxquels leur décision doit s'appliquer.

La principale objection de M. Meyer n'en subsistera pas moins: un nouvel examen de la question de droit par d'autres juges inférieurs cesse d'avoir lieu. Cependant cet examen peut amener des conséquences importantes, et qu'il serait dangereux de proscrire. C'est de la persistance du tribunal inférieur, auquel la cause est renvoyée, dans la jurisprudence reprouvée par la cour suprême, que naît la nécessité de recourir au pouvoir législatif pour l'interprétation de la loi. Comment, sans cela, organiser ce recours dont le projet ne dit mot? et s'il n'est organisé, de quelle précieuse garantie la nation et le pouvoir lui-même ne sont-ils pas dépourvus?

Un exemple récent fera mieux ressortir notre pensée. La cour de cassation de France, dont le ministre est parvenu à dénaturer l'esprit, a jugé plusieurs fois et même en sections réunies, que les peines prononcées par l'ancien règlement sur la librairie, qui interdit aux imprimeurs et aux libraires l'exercice de leur profession sans un brevet du gouvernement, sont encore en vigueur. Malgré l'autorité de cette décision, les tribunaux inférieurs n'en persistent pas moins à décider le contraire. Bientôt il y aura pourvoi nouveau, et les sections réunies auront à statuer de rechef. Si leur second arrêt est conforme au premier, et si les juges auxquels la question sera renvoyée persistent dans le système reprouvé par la cour régulatrice, alors il y aura présomption légale d'obscurité dans la législation appliquée, et il y aura lieu à interprétation. Cette marche est simple et garantissante; comment la remplacer d'une manière efficace si la cour suprême, au lieu de renvoyer, évoque la question et prévient ainsi tout conflit entre elle et les tribunaux inférieurs? C'est ce conflit que M. Meyer regarde comme une digue salutaire opposé aux écarts de la cour de cassation, réduite à la seule faculté du renvoi. A la vérité, il reconnaît que cette cour, organisée comme le

veut l'esprit de son institution, peut encore s'égarer. « En adoptant et suivant avec constance, dit-il, un système contraire à la loi; en cassant tous les arrêts conformes à cette loi qui lui seraient déferés, la cour suprême pourrait influencer en mal la jurisprudence et l'exécution des volontés du législateur; mais il faudrait un concours actif des tribunaux inférieurs, pour faire naître un véritable danger. » *Lebeau.*

CONCERT DONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ GRÉTRY

Tout semblait s'être réuni pour faire du concert de samedi dernier la soirée la plus brillante et la plus nombreuse que jamais, de mémoire d'amateur, Liège ait vue dans ses murs. Le nom de Grétry, la réputation naissante du jeune Alkan, l'ancienne célébrité de M. Gebauer, l'espérance d'entendre notre Massart, voilà les motifs qui expliquent l'empressement avec lequel près de quinze cents personnes se sont portées à cette fête musicale. Dès trois heures le mouvement des voitures avait commencé; elles ne cessèrent jusqu'à six heures de transporter au théâtre la foule des curieux. Cette salle si vaste, disposée avec un soin qui fait un honneur infini à MM. les commissaires, se trouva bientôt insuffisante pour contenir tant de spectateurs. Les loges, les galeries, le fond de la salle, garnies d'une multitude de dames mises avec autant de goût que d'élégance, offraient un coup d'œil enchanteur.

L'ouverture de *Panurge* fut le premier morceau que l'on exécuta. Il était juste que dans un concert donné pour l'anniversaire de Grétry, la musique du célèbre compositeur fut entendue plusieurs fois. Ainsi l'air: *comme un éclair*, dans la *Fausse magie*; celui de Blondel dans *Richard*, celui, *ah! si pour la patrie* dans la *Caravane* furent successivement chantés et applaudis avec transport. Le jeune Alkan, dans ses variations charmantes sur le piano, a prouvé par son jeu facile, léger, brillant et rapide, que rien dans les éloges que lui ont donnés les journaux de Paris et de la province n'avait été exagéré. Atteindre à une semblable perfection dans un âge aussi tendre, nous aurait bien autrement étonnés jadis, avant que notre Massart nous ait donné un exemple de cette merveilleuse précocité de talent. On savait que cet enfant adoptif de Liège était arrivé; il devenait doublement intéressant de le voir et de l'entendre après le jeune Alkan, son rival de renommée. M. Delaveux, devant le désir de l'assemblée, lui présenta son élève chéri, et aussitôt d'universels applaudissemens éclatèrent dans toute la salle (1). Bien que Massart fut indisposé et qu'il ne fut pas encore remis des fatigues de son voyage, son jeu a néanmoins attesté de nouveaux progrès dont on pourra encore mieux juger samedi prochain.

On était impatient d'entendre M. Gebauer. Bien que l'attention de l'auditoire dût être un peu fatiguée par les douze morceaux différens qui déjà avaient été exécutés, les premiers sous que M. Gebauer tira de son instrument l'eurent bientôt réveillée. On attendait beaucoup; l'attente fut encore surpassée: jamais, au dire des juges les plus difficiles, on n'est arrivé sur le basson à un degré de perfection si étonnant. Les applaudissemens qui éclatèrent à diverses reprises ont prouvé à M. Gebauer la vive impression qu'il avait faite sur l'assemblée. S'il nous était possible de mentionner tous les morceaux qui ont été entendus avec plaisir, nous payerons ici à Mlle. Gebauer, à MM. Henchenne et Decortis notre juste tribut d'éloges. Un chœur du *Siège de Corinthe* chanté par MM. les élèves de l'école de musique a dignement terminé cette soirée, la plus brillante sans doute de toutes celles qui jamais seront inscrites dans les fastes de la Société-Grétry. *St. Noé.*

(1) En présentant le jeune Massart à ses compatriotes, M. Delaveux leur a lu le certificat suivant donné par M. Zimmerman:

Je soussigné S. Zimmerman professeur à l'école royale de musique de Paris, certifie que le jeune Lambert Massart, de Liège, a commencé sous ma direction, un cours d'harmonie, et que loin d'être rebuté par l'aridité des premières leçons, cet enfant m'a montré une intelligence et un zèle peu ordinaires.

J'ai dû penser qu'une organisation musicale aussi remarquable promettait encore un compositeur et je m'en suis assuré en faisant composer à mon jeune disciple quelques mélodies qui se sont trouvées charmantes.

Je ne doute pas que Massart achève son cours d'harmonie en moins de six mois et ne sache par conséquent, après ce délai, ce qui lui est indispensable de connaître des élémens de la composition. Il pourra ensuite aborder le contrepoint et la fugue; le chemin sera frayé.

Déjà à Paris, le 12 février 1827. Signé, ZIMMERMAN.

TEMPÉRATURE DU 27 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 1 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 4 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez *Parfondry*, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

Cabillauds, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, broche t. canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (138)

J. F. Peret, rue Ste-Ursule à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabillauds, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

Par requête présentée à la cour supérieure de justice de Liège, chambre des mises en accusation le 17 octobre 1826, Jean Louis Wathour, Directeur de la pharmacie des hospices civils de Huy, y domicilié, ayant pour avoué Mre. Piercot, a demandé à être réhabilité d'une condamnation contre lui prononcée par jugement du 2^e conseil de guerre séant à Liège, en date du 6 prairial. En 10 ce que j'atteste, F. PIERCOT (231)

La vente d'une vingt deuxième part dans le moulin à tan, circonstances et dépendances, situé en lieu nommé Longdoz, commune de Liège, et dans le magasin dudit moulin, situé dans la rue des Tanneurs, près la place Sainte-Barbe, audit Liège, et généralement dans tout ce qui est dépendant du susdit moulin n'ayant pas eu lieu le huit février présente année, elle sera faite pardevant M. le juge de paix des quartiers Nord et Est réunis de la ville de Liège, en son bureau établi rue Neuvice, n. 939, le jeudi huit mars de cette année à deux heures de relevée, par le ministère de maître Adams, notaire au susdit Liège, sur la mise à prix de deux cents florins des Pays-Bas outre les charges de l'adjudication.

A louer pour mars prochain, une jolie maison, composée de quatre places à feu, au rez-de-chaussée, et quatre places au premier étage, ainsi que cave et pompe, avec un très beau et grand jardin emmurillé et supérieurement arboré, situé dans les jardins de la Cour, Outre-Meuse, à Liège et donnant sur un bout de la Meuse; sa situation est d'autant plus agréable qu'elle offre les avantages d'un agrément champêtre. On peut en prendre inspection et en connaître les prix et conditions en s'adressant à l'Hôtel de Flandre, rue d'Avroy, n. 547, à Liège, ou directement à Madame Woot de Trixhe de Lamalle, à l'adresse de M. Linhet, Entre-Deux-Ponts, à Huy. (230)

Au n° 567, à côté de l'Aigle Noir, rue Féronstrée, on vend de l'Eau de vie, première qualité, et sans mélange, de la fabrique de M. R. Hermans, breveté de S. M. le roi des Pays-Bas.

(1) VENTE D'IMMEUBLES.

Jeudi 8 mars 1827, à 9 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Delbouille, notaire à Allour, il sera vendu aux enchères définitivement et sans remise, les immeubles suivants; savoir:

1^{er} Lot. Une maison, avec chambre, vestibule, cave, grange, brassine voutée, cave dessous, puits, fournil, cour, appendices et dépendances et environ 65 perches 391 palmes de jardin et prairie, sise à la voie d'Odeur.

2^e Lot. Une terre de 47 perches 954 palmes, sise à la chaussée de Liège à St. Trond.

3^e Lot. Une terre de quinze perches 258 palmes, sise en lieu dit Sart.

4^e Lot. Une terre de 8 perches 719 palmes, sise en lieu dit Wairexhe.

Les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Crisnée.

5^e Lot. Une terre de 19 perches 618 palmes, sise à la voie Mahlez, derrière chez Lecharlier.

6^e Lot. Une terre de 23 perches 977 palmes, sise en lieu dit Tombal.

7^e et dernier Lot. Une de 8 perches 719 palmes, sise en Fond de Fize.

Les trois dernières pièces sont situées Tenoir de Thys.

Mises à prix.

1^{er} Lot, 945 florins, 2^e lot, 311 florins 85 cents, 3^e lot, 94 florins 50 cents, 4^e lot, 56 florins 70 cents, 5^e lot, 127 florins 50 1/2 cents, 6^e lot, 155 florins 92 1/2 cents, 7^e et dernier lot, 56 florins 70 cents. Les capitaux des rentes seront déduits du prix.

Les acquéreurs auront toute sécurité, il sera même fourni une garantie si on l'exige.

Les objets seront d'abord vendus en masse, et ensuite en détail.

S'adresser pour avoir inspection des titres de propriété et communication du cahier des charges audit notaire.

VENTE D'UN BEAU MOBILIER A LONCIN.

Vendredi et samedi 2 et 3 mars 1827 à dix heures du matin M. Noël Pirotte, propriétaire, cessant l'exploitation de sa ferme, sise à Loncin, près de l'église, canton de Hollogne-aux-Pierres, y fera vendre, sous la direction du notaire Delbouille.

1^o 20 très bons chevaux, consistant en 2 entiers de 7 et 4 ans; 6 hongres de 3, 4 et 5 ans; 7 jumens pleines et 5 poulains d'un et de 2 ans; le tout de la plus belle espèce.

2^o 22 bêtes à cornes, parmi lesquelles un beau taureau de 2 ans, noir et blanc, 15 vaches pleines et 6 génisses.

3^o 10 truies pleines ou avec leur jeunes, et 30 forts cochons dits nourains.

4^o Un petit troupeau de bêtes à laine d'une très-bonne qualité.

5^o 3 chariots bien équipés dont un a jantes de 14 pouces; une charette avec un essieu en fer, un tombereau, 4 charrues, 2 rouleaux, 3 herses, traits, chaînes, serats, colliers, coulères, selettes, cribles, dits Diable volant, échelles de grange, etc.

6^o 150 mesures de foin, 1000 livres semence de trèfle, 160 gerbes de charbons, récolte de 1822, une grande quantité de pommes de terre, bétaraves, trèfle et paille d'avoine.

7^o Enfin, garde-robes, commodes, tables, chaises, bois de lit, coffres, chaudrons, marmites, une grande chaudière en fer, et généralement tout le mobilier qui garnit ladite ferme, rien réservé ni excepté.

N. B. Le premier jour on vendra les chevaux, bêtes à cornes, chariots et attirails de labour; et le deuxième jour, les cochons, bêtes à laine et autres objets.

Les droits et les adjudications qui ne s'élèveront pas à quatre florins seront payés comptant.

Liege, imprimerie de H. LIGNAC, éditeur du journal, rue Souverain-Pont, n° 320.

Le jeudi 1^{er} mars, à deux heures de l'après midi, on procédera, en vertu de jugement, à la vente publique aux enchères en présence de M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est, en son bureau rue Neuvice, n. 939, par le ministère de Me. Parmentier, notaire, des maisons situées à Liège, ayant appartenu à feu la dame veuve Jacques, née Stappers, dont la désignation suit:

1. Une belle et grande maison près la porte St. Léonard, méro 621, propre au commerce par sa situation à portée de Meuse et de la douane, composée de trois quartiers séparés avec cour, écurie, grandes caves, beaux greniers et un jardin derrière.

2. Une maison en deux quartiers séparés avec cour, rue devant St. Thomas, n. 282.

3. Une petite maison attenant à la précédente, rue de la Chaîne, n. 280.

4. Une autre petite maison joignant, n. 281, rue de la Chaîne.

5. Une maison avec verger, située sur la Fontaine, n. 114.

6. Et une autre maison sur la Fontaine, n. 19, avec jardin donnant sur le quai de la Sauvenière.

Le cahier des charges est déposé au bureau rue Neuvice, n. 939, et en l'étude dudit notaire, place de la Comédie, n. 784. (131)

(124) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1^{er} Lot. 1. Une maison, cour, bâtiment, annexes et dépendances, situés rue de Liège, n. 14, ville et commune de Waremme.

2. Un petit jardin, annexé à ladite maison.

Lesquels immeubles tiennent les uns aux autres, et ils contiennent, y compris l'assise des bâtiments, une superficie d'environ une perche nonante-six aunes 17 centièmes.

2^o Lot. Un autre jardin situé en ladite commune de Waremme, en lieu dit aux Remparts, contenant environ quinze perches vingt-cinq aunes 79 centièmes, entre ses haies et fossés.

3^o Lot. Une pièce de terre labourable située en ladite commune de Waremme, section de la Costalle et Mouhin, contenant quatre-vingt-cinq perches 80 aunes 73 centièmes.

4^o Lot. 1. Une autre pièce de terre labourable, sise en ladite commune de Waremme, en lieu dit Fond d'Or, contenant vingt-trois perches 87 aunes 68 centièmes.

2. Une autre pièce de terre labourable, sise aussi en la commune de Waremme, en lieu dit vers la chaussée des Romains, contenant vingt-trois perches 87 aunes 68 centièmes, partie de onze.

3. Une autre pièce de terre labourable, sise en la commune de Waremme, en lieu dit Sart, et contenant quatre perches soixante-deux aunes 61 centièmes, partie de cinquante-deux.

Lesquels immeubles sont situés en la commune de Waremme, canton et district du même nom, premier arrondissement de la province de Liège.

5^o Lot. Une pièce de terre labourable située sous Bettincourt, commune de ce nom, canton et district de Waremme, premier arrondissement de la province de Liège, contenant trente perches cinquante aunes 59 centièmes.

6^o Lot. — Finalement une autre pièce de terre labourable, située commune de Berloz, en lieu dit Horick, canton et district dudit Waremme, premier arrondissement de ladite province de Liège.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont tenus et exploités par les époux Melard, ci-après nommés, partie saisie, à l'exception de la dernière pièce du 4^e lot, qui est exploitée par le sieur Pirard, de Mouhin.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Listroy, en date du dix-sept février mil huit cent vingt-sept, enregistré à Waremme le même jour, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt même mois, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 21 du susdit mois de février 1827; à la requête de M. Antoine-Nicolas-Joseph Doyart, fabricant de savon, et d'Anne Catherine Heremael, épouse, ménagère, dûment autorisée, domiciliés à Verviers sur Barthelemy-Hubert Melard, homme de loi, et la dame Jeanne-Marie Pirard, son épouse, ménagère, demeurant en ladite commune de Waremme.

Ledit huissier, muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du vingt-neuf septembre 1826, enregistré à Liège, le douze février suivant.

Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées avant le registre, 1^o à M. Charles-Michel-Joseph Lejeune, bourgmestre de la commune de Waremme; 2^o à M. Gilles-Joseph Lesenne, bourgmestre de la commune de Bettincourt; 3^o à M. Jean-Hubert Lavigne, bourgmestre de la commune de Berloz; 4^o et à M. Henri-Joseph Dethier, greffier de la justice de paix du canton de Waremme; lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, le neuf avril mil huit cent vingt-sept, à dix heures du matin.

Maître Hubert-Nicolas-Joseph Vigoureux, avoué près ledit tribunal, demeurant rue Saint-Severin, n. 714, audit Liège, y patente pour 1826, le 1^{er} mai dernier, 8^{me} classe, art. 301, occupe pour les créanciers saisissants.

VIGOUREUX, avoué.

VIGOUREUX, avoué.

VIGOUREUX, avoué.

VIGOUREUX, avoué.

VIGOUREUX, avoué.

VIGOUREUX, avoué.

VIGOUREUX, avoué.

VIGOUREUX, avoué.